

Certificat d'assurance 713706-4

Certificat d'assurance Sommaire des protections d'assurance

Location de véhicule	Contre les dommages occasionnés par un <i>accident</i> , un incendie, le vol ou le vandalisme, pour locations jusqu'à 31 jours, maximum 65 000 \$ Protection effets personnels jusqu'à 1 000 \$ Jusqu'à 300 000 \$ en cas de décès ou de <i>perte d'un membre</i>
Décès et Mutilation Accidentelle à bord d'un transporteur public	Jusqu'à 250 000 \$ en cas de décès ou de <i>perte</i> ou de <i>perte de l'usage</i> de membres suite à un <i>accident</i> à bord d'un <i>transporteur public</i> au cours d'un <i>voyage</i>

En cas d'urgence, pour une demande d'indemnité ou toute demande d'information, veuillez contacter l'assisteur:

> du Canada et des États-Unis: 1 888 235-2645

> de l'extérieur (à frais virés): 514 286-8345

Assurance voyage offerte avec votre carte de crédit Commerciale Mastercard^{MD} de la Banque Nationale du Canada

Certificat d'assurance

Renseignements sur le produit d'assurance et les intervenants

Nom du produit d'assurance:

Assurance voyage pour les cartes de crédit Mastercard de la Banque Nationale du Canada, police d'assurance collective n° 713706 (Annexe A Certificat n° 4)/713706-4

Type de produit d'assurance:

Assurance voyage (assurance collective)

Coordonnées de l'assisteur (mandaté par l'assureur pour les demandes d'indemnités et le service de consultation)

CanAssistance inc.

550, rue Sherbrooke Ouest bureau B-9 Montréal (Québec) H3A 3S3 Du Canada et des États-Unis:

1 888 235-2645 Extérieur (à frais virés) : 514 286-8345

Coordonnées de l'assureur (sauf pour les résidents de l'Alberta)	Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie 800, rue Saint-Jacques bureau 16701 Montréal (Québec) H3C 1A3 Montréal: 514 871-7500 Extérieur: 1 877 871-7500 Télécopieur: 514 394-6992 assurances-bnc.ca assurances@bnc.ca
Coordonnées de l'assureur (pour les résidents de l'Alberta)	Canassurance, Compagnie d'assurance 550, rue Sherbrooke Ouest bureau B-9 Montréal (Québec) H3A 3S3 Montréal: 514 286-7686 Extérieur: 1 877 986-7681 Télécopieur: 1 866 286-8358 qc.croixbleue.ca
Coordonnées du preneur et distributeur	Banque Nationale du Canada 800, rue Saint-Jacques Montréal (Québec) H3C 1A3 Montréal: 514 394-5555

Pour consulter le guide de distribution, veuillez consulter le site de la Banque Nationale du Canada: bnc.ca

Extérieur: 1 888 835-6281

IMPORTANT <u>VEUILLEZ L</u>IRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT

Le but de l'assurance voyage est de couvrir les sinistres survenus dans des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et que vous compreniez votre certificat avant de partir en voyage, car votre protection pourrait faire l'objet de certaines restrictions ou exclusions.

Le présent certificat contient des clauses qui peuvent limiter le montant exigible lors d'une demande d'indemnité.

De plus, l'assurance voyage et toutes les protections qui s'y rattachent demeurent en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes:

- La date à laquelle le compte est annulé ou fermé par la Banque;
- La date à laquelle le compte est fermé à la demande du titulaire principal;
- La date à laquelle l'assurance voyage est annulée ou suspendue par la Banque, moyennant un avis écrit préalable au titulaire principal d'au moins 90 jours d'acquitter le solde minimum porté au compte de la carte.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT DÈS RÉCEPTION

Table des matières

__

Assurance voyage	08
a) Définitions b) Introduction b) Introduction	08
2. Description du produit d'assurance voyage a) Nature et durée des garanties b) Mise en garde d'ordre général	. 13
a) Conditions particulières	. 15 . 17
4. Décès et Mutilation Accidentelle à bord d'un transporteur public	. 23 . 25
5. Conditions générales	27
6. Délai de réponse de l'assureur après réception d'une réclamation	. 30
7. Référence à l'Autorité des marchés financiers	. 30

Assurance voyage

1. Définitions et introduction

Règles d'interprétation:

- 1. Provinces: Provinces incluent les Territoires.
- 2. Singulier, pluriel, masculin et féminin: Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et inversement.

a) Définitions

Les mots en *italique* dans le texte qui suit réfèrent aux définitions suivantes.

accident: Un événement non intentionnel, soudain et imprévu qui occasionne directement et indépendamment de toute autre cause des dommages, des pertes ou des blessures.

acte terroriste: Acte ou menace visant à intimider ou à terroriser une population, un groupe de personnes ou un gouvernement pour des raisons politiques, ethniques, idéologiques ou religieuses. Ces actes (ou menaces) incluent, entre autres, la destruction de biens, l'enlèvement, la blessure ou le meurtre de personnes ainsi que le détournement d'un moyen de transport. Une guerre (déclarée ou non), une invasion, des hostilités entre nations, une guerre civile, une rébellion, une insurrection ou un coup d'État ne sont pas considérés comme un acte terroriste.

assurance voyage: Le produit d'assurance voyage offert par l'assureur et distribué par le distributeur avec la carte en vertu de la police n° 713706 émise par l'assureur.

assureur: Pour les résidents de l'Alberta, l'assureur est Canassurance, Compagnie d'assurance. Pour les résidents des autres provinces ou des territoires, l'assureur est Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie.

assisteur: Toute compagnie mandatée par l'assureur pour offrir les services de demandes d'indemnités.

Banque ou distributeur: Banque Nationale du Canada, qui est le preneur de la police d'assurance collective n° 713706, émise en date effective du 1^{er} septembre 2017, pour le produit d'assurance voyage et qui agit à titre de distributeur de ce produit d'assurance.

carte: La carte de crédit que le détenteur détient à la Banque en lien avec le compte.

compagnon de voyage: Personne qui accompagne le détenteur pour toute la durée du voyage.

compte : Le compte de la *carte* de crédit Commerciale Mastercard que l*'entreprise* détient à la *Banque*.

conjoint: La personne qui est mariée ou légalement unie au détenteur ou celle avec qui le détenteur réside et vit maritalement depuis plus de 1 an. Cette personne n'est plus considérée comme un conjoint si une dissolution légale de l'union a eu lieu ou si elle est séparée du détenteur depuis plus de 3 mois.

détenteur: Toute personne physique qui réside au Canada que l'entreprise a désignée comme détenteur de carte et à qui la Banque a émis une carte à titre de titulaire principal ou à titre d'utilisateur autorisé du compte. Dans le cas d'une carte virtuelle ou émise au nom d'un département ou d'un véhicule ou, plus généralement, de toute carte qui n'est pas émise à une personne physique, le détenteur est toute personne physique qui réside au Canada, qui est employé de l'entreprise et pour lequel une location de voiture a été effectuée ou pour lequel un voyage a été acheté à l'aide de la carte.

disparition inexpliquée: La perte d'un objet sans qu'un vol puisse être raisonnablement soupçonné.

enfant à charge: Un enfant du détenteur, ou de son conjoint, et qui est âgé de plus de 30 jours. L'enfant doit également répondre à l'une des conditions suivantes:

- > être âgé de moins de 21 ans;
- > être âgé de moins de 25 ans et fréquenter à temps plein un établissement scolaire;
- > avoir un handicap physique ou mental faisant en sorte qu'il ne puisse subvenir seul à ses besoins.

entreprise: Une compagnie, une société ou toute autre entité ayant signé un accord avec la *Banque* suivant lequel cette dernière lui a émis le *compte*. hôpital: Un établissement enregistré et autorisé à fournir des soins hospitaliers dans le pays où il se trouve. Pour être considéré un hôpital, l'établissement doit remplir toutes les conditions suivantes:

- offrir des soins ou des traitements à des personnes malades ou blessées, tant à l'interne qu'à l'externe;
- avoir un médecin, ou un infirmier agréé dans le pays, qui y est présent en tout temps;
- > comprendre un bloc opératoire, un laboratoire ainsi que des équipements de diagnostic.

Les établissements suivants ne sont pas considérés comme des hôpitaux:

- établissement enregistré ou utilisé principalement comme clinique;
- établissement de soins prolongés, hôpital pour malades chroniques ou l'aile des services pour malades chroniques d'un hôpital;
- > maison de convalescence ou de repos;
- > station thermale ou maison de santé;
- > centre de désintoxication.

hospitalisation: L'admission et le séjour dans un hôpital comme patient interne pour y recevoir des soins de prévention, de diagnostic ou de traitement médical. Une chirurgie d'un jour est également reconnue comme une hospitalisation. Le séjour dans un hôpital pour y recevoir des soins de convalescence ou de réadaptation n'est pas considéré comme une hospitalisation.

médecin: Personne qui n'est pas la personne assurée, et qui n'a aucun lien de parenté avec celle-ci, qui est légalement autorisée à pratiquer la médecine au pays où les soins médicaux sont donnés.

passager: Personne, n'agissant pas à titre de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage, qui se trouve à bord d'un transporteur public ou qui est en train d'y monter ou d'en descendre.

personne assurée (définition utilisée pour la protection décès et mutilation accidentelle à bord d'un transporteur public): Le détenteur, son conjoint et leurs enfants à charge qui l'accompagnent au cours d'un voyage, ou qui naissent pendant celui-ci quand la grossesse est dans ses 32 premières semaines, ainsi que ses compagnons de voyage voyageant comme passager à bord d'un transporteur public.

perte d'un membre : Les événements suivants constituent une perte d'un membre :

- une amputation totale au niveau ou au-dessus du poignet ou la perte de l'usage d'une main ou d'un bras;
- une amputation totale au niveau ou au-dessus de la cheville ou la perte de l'usage d'un pied ou d'une jambe;
- > la perte totale et irrémédiable de la vue d'un œil;
- la perte totale et irrémédiable de la capacité d'entendre des deux oreilles;
- la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles.

perte du pouce et perte de l'index: Une amputation totale au niveau ou au-dessus de la première phalange.

perte de l'usage (d'un membre) : La perte totale et irrémédiable de l'usage du membre concerné pourvu que la perte soit continue pendant 12 mois consécutifs et qu'elle soit considérée permanente.

transporteur public: Tout véhicule de transport régulier par terre, air ou eau, dont l'exploitant est dûment autorisé à effectuer le transport de *passagers* en contrepartie d'une indemnisation, et à bord duquel peut monter toute personne qui le désire, dès lors qu'il y a de la place, et dont l'accès à bord ne peut lui être légalement refusé.

utilisateur autorisé: Personne physique à qui une *carte* liée au compte de *carte* d'un titulaire principal a été émise, à la demande du titulaire principal.

véhicule admissible: (définition utilisée pour la protection location de véhicule): Un véhicule loué respectant l'ensemble des conditions suivantes:

- le véhicule doit être loué dans une agence commerciale de location de voitures (une agence traditionnelle de location ou un service commercial de partage de véhicules);
- > le véhicule doit être loué par le détenteur;
- le coût de la location doit être entièrement porté au compte ou payé avec les points de récompenses de la carte;
- > la durée de la location ne doit pas excéder 48 jours consécutifs (même si la location est effectuée par plusieurs contrats successifs). Pour que deux locations ne soient pas considérées comme consécutives, un minimum d'une journée complète doit s'écouler entre les deux;

> le véhicule loué doit être un véhicule de tourisme (non immatriculé pour le transport commercial), à 4 roues et ne pas être un véhicule exclu mentionné à la section 3 b) iii) ci-dessous.

voyage: Un déplacement occasionnel d'une personne, pour une période déterminée, à l'extérieur de l'endroit où elle demeure habituellement.

voyage (définition utilisée pour la protection location de véhicule): Un déplacement à l'extérieur du lieu de résidence habituel de l'assuré.

b) Introduction

Ce certificat décrit les protections d'assurance offertes avec votre *carte*.

Gardez-le en lieu sûr pour référence future.

Avertissement général: Les garanties offertes par ce produit d'assurance comportent des exclusions et des limitations. Il est important que vous lisiez attentivement ce document pour vous assurer que vous comprenez bien ces exclusions et limitations, que vous avez la protection qui vous convient et pour demander une protection additionnelle, au besoin.

Dans ce certificat, certains termes indiqués en *italique* ont une signification particulière. Pour la connaître, veuillez consulter la section intitulée « Définitions ».

Description du produit d'assurance voyage

a) Nature et durée des garanties

L'assurance voyage, qui est incluse sans formalités et frais supplémentaires avec votre carte, comprend les 2 protections d'assurance suivantes:

✓ Location de véhicule	en cas de dommages occasionnés par un <i>accident</i> , un incendie, le vol ou le vandalisme et couverture pour vos effets personnels accidentel ou de <i>perte d'un membre</i>
✓ Décès et mutilation accidentelle à bord d'un transporteur public	en cas de décès ou de perte ou de perte de l'usage d'un membre suite à un accident à bord d'un transporteur public au cours d'un voyage

Terminaison des protections

L'assurance voyage et toutes les protections qui s'y rattachent demeurent en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes:

- > la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé par la *Banque*
- > la date à laquelle le compte est fermé à la demande de l'entreprise
- > la date à laquelle l'assurance voyage est annulée ou suspendue par la Banque, moyennant un avis écrit préalable à l'entreprise d'au moins 90 jours.

L'assurance voyage comporte certaines exclusions liées, entre autres, à des activités ou à des situations pour lesquelles aucune indemnité ne sera versée. Veuillez consulter la section b) de chacune des protections, intitulée Exclusions, limitations et réductions de garanties.

Veuillez lire attentivement le détail de chacune des protections ci-dessous.

b) Mise en garde d'ordre général

Pour qu'une indemnité soit payable, l'assurance voyage doit être en vigueur au moment où survient l'événement à l'origine de la demande d'indemnité.

Assurances multiples

L'indemnité payable par l'assureur en vertu de l'assurance voyage est réduite de tout montant remboursé, payé ou assumé par toute autre entité¹. L'assurance voyage ne peut en aucun cas être utilisée pour réduire la responsabilité de la personne ou de l'entité impliquée dans l'événement qui fait l'objet de la réclamation.

Refus de remettre la documentation et les preuves demandées

La demande d'indemnité pour l'assurance voyage pourrait être refusée par l'assureur si l'assuré ne lui a pas soumis le formulaire de demande d'indemnité ou les preuves demandées dans les délais requis, sauf s'il lui était raisonnablement impossible de le faire.

Frais non approuvés

L'assureur pourrait rejeter une demande d'indemnité pour l'assurance voyage relative à des frais qui n'ont pas été approuvés à l'avance par l'assisteur. Dès que vous avez connaissance d'un événement pouvant mener à une demande d'indemnité, vous devez communiquer avec l'assisteur aux coordonnées ci-dessous:

CanAssistance inc.

550, rue Sherbrooke Ouest, bureau B-9 Montréal (Québec) H3A 3S3

Du Canada et des États-Unis: 1 888 235-2645 Extérieur (à frais virés): 514 286-8345

¹ Par exemple, le transporteur ou ses assurances, l'établissement d'hébergement ou ses assurances, l'agence de location de véhicule ou ses assurances, les fonds d'indemnisation (tel que l'OPC), les régimes publics d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation ou tout autre programme gouvernemental.

3. Location de véhicule

a) Conditions particulières

Biens ou risques couverts

Location de *véhicule admissible* dont le contrat a été signé par un *détenteur* et payée en entier ou en partie avec la *carte* ou à l'aide des points de récompenses de la *carte*. Cette protection s'applique partout au monde, sauf si la loi ou l'agence de location l'interdit.

Couvre les dommages touchant le véhicule de location, occasionnés par un <i>accident</i> , un incendie, un vol ou du vandalisme. Couvre également le remboursement des frais de remorquage habituels et raisonnables, ainsi que le remboursement des frais imposés par l'agence de location pour perte de jouissance du véhicule.
Couvre les effets personnels du détenteur et de toute personne qui l'accompagne à bord du véhicule de location, en cas de vol ou d'endommagement suite à un accident, un incendie ou du vandalisme. Couvre également le vol et l'endommagement suite à un incendie ou du vandalisme survenant dans un établissement d'hébergement au cours d'un voyage effectué à l'aide d'une location de véhicule admissible.
Protège le <i>détenteur</i> et toute personne qui l'accompagne à bord du véhicule de location en cas de décès ou de <i>perte</i> (ou de <i>perte de</i> l'usage) d'un membre causé par un accident à bord d'un véhicule loué au cours d'une location admissible.

Montant de la couverture

- > Dommages: Le montant payable par l'assureur est limité au prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) pour le véhicule admissible, jusqu'à concurrence de 65 000 \$.
- > Effets personnels: L'indemnité est soumise à un maximum de 500 \$ par personne par événement et à un maximum de 1 000 \$ par location.
- Décès et Mutilation Accidentelle: L'assureur versera une indemnité si le détenteur ou toute personne qui l'accompagne à bord du véhicule de location perd la vie ou subit une mutilation figurant au tableau des indemnités ci-dessous, à la suite d'un accident à bord d'un véhicule loué au cours d'une location admissible.

Tableau des indemnités (selon que la personne couverte est <i>détenteur</i> ou non)	Détenteur	Autre personne couverte
Perte de la vie	300 000 \$	5 000 \$
Perte ou perte de l'usage de deux membres ou plus	300 000 \$	5 000 \$
Perte ou perte de l'usage d'un membre	150 000 \$	2 500 \$

Pour être reconnue, la perte de la vie ou la *perte* (ou la *perte d'usage*) *d'un membre* doit être causée par *l'accident* et survenir dans les 365 jours suivant celui-ci.

Si une personne couverte disparaît à la suite d'un accident entraînant la disparition ou l'engloutissement d'un véhicule loué au cours d'une location admissible elle sera présumée décédée si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de l'accident, à moins de preuves contraires ou d'un jugement déclaratif rendu pour fixer ce décès à une autre date.

Personne à qui sera versée l'indemnité

Si une indemnité est payable par l'assureur, celle-ci sera versée au détenteur ayant signé le contrat de location. Si le détenteur est décédé, l'indemnité sera payable à sa succession. Par contre, l'assureur se réserve le droit d'indemniser directement l'entreprise ou toute autre personne ou entité lorsque la perte couverte a été subie par celle-ci.

<u>Franchise applicable en cas de demande d'indemnité</u>

Durée de la protection

La protection commence au moment où le détenteur, ou toute autre personne autorisée à conduire le véhicule admissible loué prend possession du véhicule. La protection se termine au moment où l'agence de location reprend possession du véhicule, au bureau où il a été loué ou ailleurs. La protection se termine également si le contrat de location est renouvelé, ou si un nouveau contrat est conclu, faisant en sorte de prolonger la période consécutive de location au-delà du maximum de 31 jours.

b) MISE EN GARDE – Exclusions, limitations et réductions de garanties

> Dommages: Si l'assuré possède un autre contrat d'assurance individuel ou collectif le protégeant contre les mêmes risques, les indemnités payables par ces protections de l'assurance voyage seront coordonnées avec l'autre contrat de façon à ce que le montant total des indemnités ne dépasse pas le montant total de la demande d'indemnité. Malgré toute clause similaire d'un autre contrat d'assurance, ces protections de l'assurance voyage ne s'appliquent qu'une fois que l'assuré a réclamé les indemnités maximales prévues par ses autres assurances. L'assureur peut demander au détenteur de lui fournir des preuves de demandes d'indemnités auprès d'autres assureurs.

(suite à la page suivante)

(suite de la page 17)

> Effets personnels: Aucune indemnité ne sera versée en vertu de l'assurance voyage si le propriétaire des effets personnels possède un autre contrat d'assurance individuel ou collectif couvrant les mêmes effets personnels.

> Décès et Mutilation Accidentelle:

- Lorsqu'un accident provoque le décès ou la mutilation de plusieurs détenteurs, une seule personne a le statut de détenteur de carte donnant droit à l'indemnisation de 300 000 \$ ou de 150 000 \$ (selon le tableau des indemnités) soit le détenteur qui a signé le contrat de location. Pour tout autre détenteur, le montant versé est de 5 000 \$ ou de 2 500 \$ (selon le tableau des indemnités).
- Pour un accident, l'indemnité maximale payable à un détenteur, en un ou plusieurs versements, est limitée à 300 000 \$ et celle payable à une autre personne couverte, en un ou plusieurs versements, est limitée à 5 000 \$.
- L'indemnité maximale totale payable pour un *accident*, est limitée à 325 000 \$.
- (i) Situations pour lesquelles aucune indemnité ne sera versée

Dommages

Responsabilité civile: Cette protection n'inclut aucune assurance de la responsabilité civile et ne protège pas contre les dommages aux autres véhicules, les autres dommages matériels ou les blessures au détenteur ou aux autres personnes. Le détenteur devrait communiquer avec l'agence de location ou avec son assureur automobile pour s'assurer de bénéficier d'une protection adéquate contre ces risques.

Effets personnels

- > bris ou endommagement non liés à un accident, un incendie ou du vandalisme impliquant le véhicule;
- événements liés à un tremblement de terre ou à une inondation;
- > vol d'un effet personnel si le détenteur n'a pas pris les mesures raisonnablement requises pour l'empêcher;
- > disparition inexpliquée d'un effet personnel.

Décès et Mutilation Accidentelle

- un suicide, une tentative de suicide ou une blessure volontaire, peu importe la condition mentale de la personne couverte;
- > une blessure subie à bord du véhicule de location sans que celui-ci soit impliqué dans un accident.

(ii) Articles qui ne sont pas couverts

Effets personnels

- chèques de voyage, cartes-cadeaux, argent comptant, billets, lingots et tout titre ou effet négociable;
- animaux, plantes naturelles et produits ou denrées périssables;
- > bijoux;
- tablettes électroniques, téléphone mobile, ordinateurs portables et logiciels;
- > équipement photographique: appareil ou accessoires photo, vidéo ou audio.

(iii) Véhicules exclus: Les véhicules faisant partie des catégories suivantes ne sont pas couverts

Dommages	Effets personnels	Décès et Mutilation Accidentelle
----------	----------------------	--

- > camions;
- > campeurs ou remorques;
- > véhicules tout-terrain;
- > limousines (véhicule dont le modèle d'usine a été allongé);
- > véhicules modifiés;
- > voitures ayant un prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) de plus de 65 000 \$;
- véhicules récréatifs (incluant par exemple les véhicules conçus et fabriqués comme véhicules hors route ou pour être utilisés pour le camping);
- > voitures anciennes (de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins 10 ans);
- > motos, cyclomoteurs ou vélomoteurs;
- > camionnettes, dans les cas suivants;
 - elles servent à l'usage commercial de transport de passagers ou elles ont plus de 8 sièges incluant celui du conducteur;
 - elles excèdent une capacité de charge de ³/₄ de tonne;
 - elles sont sous-louées à d'autres personnes.

(iv) Situations pour lesquelles aucune indemnité ne sera versée

Dommages	Effets personnels	Décès et Mutilation Accidentelle

- > le non-respect d'une ou de plusieurs des conditions du contrat de location;
- > la conduite du véhicule par une personne non autorisée par le contrat de location;
- le transport de personnes ou de marchandises contre rémunération;
- la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue ou les médicaments;
- > la conduite hors route:
- l'usure normale, le bris mécanique, la détérioration graduelle, le vice propre, les insectes ou les animaux;
- > un acte intentionnel, peu importe l'état mental du conducteur;
- > un acte de guerre déclarée ou non, des hostilités, une insurrection, une émeute, une rébellion, une révolution, une guerre civile ou un acte terroriste;
- > la saisie, la confiscation, la mise en quarantaine ou la destruction du véhicule par les autorités publiques, les agents de douane ou le gouvernement;
- le transport de marchandises de contrebande ou le commerce illégal;
- l'exécution ou la tentative d'exécution d'un acte criminel ou la participation à un acte criminel;
- > la course de rue ou la conduite dangereuse.

c) Demande d'indemnité

ATTENTION: S'il y a vol ou vandalisme, le *détenteur* doit avertir les autorités policières au moment où il constate l'événement et obtenir un rapport.

Étape 1	Appeler CanAssistance inc. au 1 888 235-2645 pour déclarer l'événement couvert par la protection dans un délai de 48 heures, ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.
Étape 2	Remplir le formulaire de demande d'indemnité que vous recevrez de l'assisteur et le transmettre à l'assureur dès que possible, idéalement dans les 90 jours suivant l'événement, à défaut de quoi l'assureur pourrait refuser votre demande d'indemnité si l'assureur n'a pas été ainsi informé du sinistre et qu'il en subit un préjudice.
Étape 3	Faire parvenir à l'assureur dès que possible, idéalement dans les 90 jours suivant l'événement, toutes les preuves et tous les renseignements jugés nécessaires par l'assureur, concernant la nature, les circonstances et l'étendue des pertes liées à l'événement couvert à défaut de quoi l'assureur pourrait refuser votre demande d'indemnité si l'assureur n'a pas ainsi reçu les preuves et renseignements nécessaires et qu'il en subit un préjudice.

Si l'assureur accepte la réclamation il paiera, au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents demandés par l'assureur à l'appui de la demande d'indemnité.

Si l'assureur refuse la réclamation, il avisera le détenteur au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents demandés par l'assureur à l'appui de la demande d'indemnité.

SI UN DÉTENTEUR FAIT SCIEMMENT UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ ERRONÉE OU FRAUDULEUSE D'UNE QUELCONQUE FAÇON, CE DÉTENTEUR NE SERA PAS ADMISSIBLE AUX AVANTAGES DE CETTE PROTECTION NI AU PAIEMENT DE LA DEMANDE D'INDEMNITÉ PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA PRÉSENTE PROTECTION.

4. Décès et Mutilation Accidentelle à bord d'un transporteur public

a) Conditions particulières

Les personnes à qui s'adresse la protection

Les personnes assurées sont le détenteur, son conjoint et leurs enfants à charge qui l'accompagnent au cours d'un voyage, ou qui naissent pendant celui-ci quand la grossesse est dans ses 32 premières semaines, ainsi que ses compagnons de voyage, voyageant comme passager à bord d'un transporteur public.

Pour qu'un déplacement à bord d'un transporteur public, au cours d'un voyage, d'une personne assurée soit admissible à la couverture, au moins une portion du coût de ce déplacement doit avoir été portée au compte ou payée à l'aide des points de récompenses de la carte (pour la présente protection, ce déplacement est désigné à la présente section comme étant un « déplacement admissible »).

Couvertures et montants de la protection

L'assureur versera une indemnité si la personne assurée perd la vie ou subit une mutilation figurant au tableau ci-dessous, lors d'un accident survenant alors qu'elle est un passager à bord d'un transporteur public pour un déplacement admissible.

Perte de la vie	250 000 \$
Perte ou perte de l'usage de deux membres ou plus	250 000 \$
Perte ou perte de l'usage d'un membre	125 000 \$
Perte ou perte de l'usage du pouce et de l'index d'une main	62 500\$

Pour être reconnue, la perte de la vie ou la *perte* (ou la *perte d'usage*) *d'un membre* doit être causée par l'accident et survenir dans les 365 jours suivant celui-ci.

Indemnité en cas d'hospitalisation

Si la personne assurée subit une hospitalisation d'au moins 7 jours consécutifs à la suite d'un accident entraînant le versement d'une des indemnités prévues dans le tableau précédent, l'assureur versera une indemnité. Le montant de cette indemnité sera de 33 \$ par jour d'hospitalisation et sera payable pour un maximum de 365 jours par accident.

Pour être couverts, les jours d'hospitalisation doivent survenir dans les 365 jours suivant l'accident.

Durée de la protection

La protection entre en vigueur au moment où la *personne* assurée débute son embarquement à bord du *transporteur* public pour un déplacement admissible et prend fin lorsqu'elle est descendue du *transporteur* public.

Disparition de la personne assurée

Si une personne assurée disparaît à la suite de l'écrasement, du naufrage ou de la disparition d'un transporteur public à bord duquel elle voyageait à titre de passager, elle sera présumée décédée si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de l'accident, à moins de preuves contraires ou d'un jugement déclaratif rendu pour fixer ce décès à une autre date.

Personne à qui sera versée l'indemnité

Si une indemnité est payable par l'assureur, celle-ci sera versée au détenteur. Si le détenteur est décédé, l'indemnité sera payable à sa succession. Par contre, l'assureur se réserve le droit d'indemniser directement toute autre personne lorsque la perte couverte a été subie par celle-ci.

b) MISE EN GARDE – Exclusions, limitations et réductions de garanties

 (i) Causes pour lesquelles aucune indemnité ne sera versée:

Aucune indemnité n'est payable si l'événement menant à la demande d'indemnité est lié directement ou indirectement à:

- un suicide, une tentative de suicide ou une blessure volontaire, peu importe la condition mentale de la personne assurée;
- une guerre (déclarée ou non), une invasion, des hostilités entre nations, une guerre civile, une rébellion, une insurrection, un coup d'État ou un acte terroriste;
- l'exécution ou tentative d'exécution d'un acte criminel ou la participation à un acte criminel;
- une blessure subie par la personne assurée alors qu'elle voyage à bord d'un transporteur public à titre autre que celui de passager;
- 5) une blessure subie à bord d'un transporteur public, sans que celui-ci soit impliqué dans un accident.

(ii) Limitation:

L'indemnisation maximale payable pour un seul et même accident à une personne assurée, en un ou en plusieurs versements, est limitée à 250 000 \$. La responsabilité globale de l'assureur liée à un même accident ne peut excéder 10 000 000 \$ pour tous ses assurés. Si ce maximum devait être atteint, l'indemnité payable à chaque personne assurée serait réduite de façon à respecter celui-ci.

c) Demande d'indemnité

Étape 1	Appeler CanAssistance inc. au 1 888 235-2645 pour déclarer l'événement couvert par la protection.
Étape 2	Remplir le formulaire de demande d'indemnité que vous recevrez de l'assisteur et le transmettre à l'assureur dans les 45 jours suivant l'événement, sauf s'il est raisonnablement impossible de le faire.
Étape 3	 Faire parvenir les documents requis: le rapport de police, s'il y a lieu; une confirmation écrite de l'événement de la part du transporteur public; toute autre preuve que l'assureur pourrait juger nécessaire concernant les circonstances entourant l'accident et les blessures qui en ont résulté.
	Si l'assureur accepte la réclamation il paiera, au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents demandés par l'assureur à l'appui de la demande d'indemnité. Si l'assureur refuse la réclamation, il avisera le détenteur au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents demandés par l'assureur à l'appui de la demande d'indemnité.

SI LA PERSONNE ASSURÉE FAIT SCIEMMENT UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ ERRONÉE OU FRAUDULEUSE D'UNE QUELCONQUE FAÇON, CETTE PERSONNE ASSURÉE NE SERA PAS ADMISSIBLE AUX AVANTAGES DE CETTE PROTECTION NI AU PAIEMENT DE LA DEMANDE D'INDEMNITÉ PRÉSENTÉ EN VERTU DE LA PRÉSENTE PROTECTION.

5. Conditions générales

I Monnaie

Toutes les sommes payables aux termes de la police d'assurance collective voyage, soit à l'assureur, soit par l'assureur, seront en monnaie légale du Canada.

II Intérêt

Aucun intérêt ne sera versé sur les demandes d'indemnités payables aux termes de la police d'assurance collective voyage.

III Fraude ou tentative de fraude

Si le détenteur ou la personne assurée fait sciemment une demande d'indemnité erronée ou frauduleuse d'une quelconque façon, le détenteur ou la personne assurée ne sera pas admissible aux avantages, ni au paiement de la demande d'indemnité de la protection pour laquelle une demande d'indemnité est faite. La fraude ou la tentative de fraude inclut, entre autres, la présentation volontairement erronée des circonstances ou des faits concernant une demande d'indemnité.

IV Subrogation

Si une demande d'indemnité est soumise pour une perte occasionnée par un tiers, l'assureur se réserve le droit de poursuivre ce dernier. Cette poursuite se fera aux frais de l'assureur, qui bénéficiera ensuite de tout montant payable par le tiers, jusqu'à concurrence du maximum prévu pour la demande d'indemnité. L'assuré doit remettre à l'assureur les documents nécessaires à la poursuite. L'assuré conserve le droit de poursuivre le tiers pour un montant en supplément du bénéfice versé par l'assureur.

V Modification du certificat

Toute modification au présent certificat doit être confirmée par écrit à la *Banque* par l'*assureur* pour être valable et applicable. Le *détenteur* ou l'*entreprise* ne peuvent modifier eux-mêmes ces protections en vertu de l'*assurance voyage*, car celles-ci ont été négociées et conclues entre l'*assureur* et la *Banque* pour être incluses sans autres formalités avec la *carte*.

VI Qualité et disponibilité des soins

L'assisteur et l'assureur ne sont pas responsables du manque d'accessibilité ou de la qualité des soins médicaux ni de l'impossibilité de les obtenir.

VII Plaintes et contestation au sujet d'une demande d'indemnité

L'assuré peut formuler une plainte auprès de l'assureur ou contester une décision de l'assureur concernant une demande d'indemnité en communiquant avec l'assureur. Les délais maximums de contestation sont indiqués à la section VIII.

Pour tous (sauf les résidents de l'Alberta):

Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie

800, rue Saint-Jacques, bureau 16701 Montréal (Québec) H3C 1A3

Téléphone: 1877871-7500

Pour les résidents de l'Alberta:

Canassurance, Compagnie d'assurance

550, rue Sherbrooke Ouest, bureau B-9 Montréal (Québec) H3A 3S3

Téléphone: 1 877 986-7681

Si l'assureur n'a pas répondu à votre plainte ou si vous n'êtes toujours pas satisfait et souhaitez poursuivre votre démarche, vous pouvez à votre choix et de façon concurrente:

- (i) demander une révision de votre dossier à l'assureur;
- (ii) consulter votre conseiller juridique; ou
- (iii) avoir recours à l'un des organismes suivants:

Pour les résidents du Québec

Veuillez vous adresser à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Vous trouverez les coordonnées de l'AMF dans la section Référence à l'Autorité des marchés financiers ci-après.

Si vous n'êtes pas résident du Québec

Veuillez vous adresser à:

Ombudsman des assurances de personnes (OAP)

401 Bay Street, Suite 1507, P.O. 7 Toronto (Ontario) M5H 2Y4

Numéro de téléphone sans frais: 1 888 295-8112 (partout au Canada) ou 416 777-9002 (à Toronto).

Site Web: oapcanada.ca

VIII Prescription des actions (clauses applicables seulement aux résidents de certaines provinces)

Pour les résidents de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la Loi sur les assurances.

Pour les résidents de l'Ontario

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Pour les résidents du Québec

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par 3 ans.

Pour les résidents des autres provinces

Pour connaître les délais de prescription applicables, consultez l'organisme de réglementation de votre province ou votre conseiller juridique.

IX Copie de la police d'assurance voyage collective

Sur demande à l'assisteur ou à l'assureur, le détenteur et l'entreprise pourront obtenir une copie de la police d'assurance voyage collective.

X Accès aux renseignements personnels

L'assureur constituera un dossier d'assurance dans lequel seront versés les renseignements concernant toute demande d'indemnité. Ce dossier sera détenu dans les bureaux de l'assureur. L'assuré aura le droit de prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans son dossier et, le cas échéant, de les faire rectifier. Pour plus de renseignements, consultez la politique de confidentialité de l'assureur et de l'assisteur disponibles sur le site assurances-bnc.ca.

Délai de réponse de l'assureur après réception d'une réclamation

Normalement, l'assureur informera le détenteur ou l'assuré de sa décision de verser ou non une indemnité dans les 60 jours qui suivent la réception de tous les documents demandés. Lorsque l'assureur décide d'accorder une indemnité, il doit la payer à l'intérieur de ces mêmes 60 jours qui suivent la réception de tous les documents demandés.

Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour toute information supplémentaire à propos des obligations qu'ont envers vous au Québec l'assureur et le distributeur, vous pouvez joindre l'Autorité des marchés financiers:

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boul. Laurier, 4º étage Québec (Québec) G1V 5C1

Québec: **418 525-0337** Montréal: **514 395-0337**

Ailleurs au Québec: 1877 525-0337

Télécopie: **418 525-9512** Site Web: **lautorite.qc.ca**



30969-001 (2024/05)

"> Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

1 844 394-4494

bnc.ca





© Banque Nationale du Canada, 2024. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

